



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Westhoffen (67)**

n°MRAe 2019DKGE28

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 décembre et déposée par la commune de Westhoffen (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhoffen ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification de la commune de Westhoffen (1676 habitants en 2015) porte sur les points suivants :

1. prise en compte du risque d'inondation ;
2. évolutions foncières des zones à urbaniser 1AUa et 1AUc ;
3. évolution de l'article 7 du règlement des zones urbanisées UB et à urbaniser 1AU (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
4. évolution de l'article 11 du règlement des zones urbanisées UB et à urbaniser 1AU (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords)
5. emplacements réservés ;

Considérant que :

- le **point 1** tient compte d'un risque d'inondation recensé localement le long du cours d'eau du Kohbach ; une partie de la zone urbaine UE est ainsi reclassée en zone naturelle ; une trame est également ajoutée sur le plan de zonage pour localiser les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque inondation (zones UA, UB et 1AU) ; dans ces secteurs, la construction de sous-sols est interdite ;

- le **point 2** ajuste les limites de certaines parcelles foncières afin :
 - de permettre l'implantation d'une canalisation d'assainissement (1AUa) ;
 - de tenir compte d'un remaniement foncier réalisé pour d'optimiser la constructibilité de certains terrains et de mettre en place une voie de desserte (1AUc) ;
- le **point 3** réduit de 5 à 3 mètres le recul autorisé par rapport aux fonds de parcelles afin de densifier les zones urbaines et à urbaniser tout en permettant de conserver un espace suffisant entre des propriétés voisines ;

la répartition des typologies bâties, prévue auparavant dans les OAP des zones à urbaniser, est supprimée des schémas de principe d'aménagement ; l'objectif est de pouvoir tenir compte de la typologie mise en œuvres dans les zones urbaines voisines pour une meilleure cohérence urbaine ;

- le **point 4** introduit l'obligation pour la zone urbaine UB de construire des toitures à deux pans, sur au moins la moitié de l'emprise des bâtiments principaux ; cette disposition s'applique désormais sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ;
- le **point 5** crée cinq emplacements réservés afin de réaliser des aménagements urbains (n° 8, 9 et 10), d'implanter un bassin de pollution (n° 11) ainsi que de prévoir une liaison piétonne (n°12) ; l'emplacement réservé n° 5 est modifié pour prendre en compte le nouveau tracé d'un cheminement agricole ;

Observant que :

- le projet permet une meilleure prise en compte du risque d'inondation ;
- ces modifications sont sans conséquence particulière sur l'environnement et bénéficieront aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Westhoffen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhoffen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhoffen, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.